

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 29 mars 2021

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc,
FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PPT
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 février 2021 d'approuver l'avant-projet ainsi que les estimations détaillées présentés par l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI pour la construction d'une nouvelle école communale à Turpange ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PPT établi par l'auteur de projet, à savoir l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 356.523,39 € hors TVA ou 377.914,79 €, 6% TVA comprise (21.391,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20207227) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 17 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de construction de la nouvelle école de Turpange - Partie PPT, établis par l'association momentanée S.A. Architectes Associés et S.A. TGI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 356.523,39 € hors TVA ou 377.914,79 €, 6% TVA comprise (21.391,40 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-60 (n° de projet 20207227).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la Province de Luxembourg.

Vu les articles 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 21 février 2020 par laquelle il approuve la création d'une centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que cette décision n'a appelé aucune mesure de Tutelle et est devenue pleinement exécutoire le 22 avril 2020 ;

Considérant que la province de Luxembourg s'est érigée en centrale d'achat et qu'elle propose des activités d'achat centralisées au profit des pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant que le présent pouvoir adjudicateur répond au qualificatif de pouvoir adjudicateur intéressé du territoire de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés publics passés par la centrale, ni aucune obligation de commande;

Que l'adhésion est toutefois un prérequis nécessaire pour permettre à l'adhérent, s'il le souhaite, d'avoir accès aux marchés passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'adhérer à cette centrale d'achat dans le but de bénéficier de conditions de marchés probablement avantageuses tout en étant dispensé d'organiser en interne les marchés concernés ;

Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18.03.2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 18.03.2021;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg ;

Article 2

De transmettre la présente décision :

- à l'autorité de tutelle ;
- à la province de Luxembourg (spt.mtc@province.luxembourg.be).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion à la centrale d'achats d'Idelux Projets Publics

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit de :

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016,

des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18.03.2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 18.03.2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 19 voix pour

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de **fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention** d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Ratification du procès-verbal de la COPALOC du 29 janvier 2021

Vu le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2021 de la Commission Paritaire Locale de Messancy (COPALOC),

Vu le décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994,

RATIFIE par 19 voix pour

Le compte-rendu de la réunion de la Commission Paritaire Locale de Messancy du 29 janvier 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Bébange - Approbation compte exercice 2020

Benoît PONCELET, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Bébange du 16 février 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 février 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 24 février 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.163,00 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bébange au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 7	Entretien des ornements et vases sacrés	200,00	0,00
Dépenses art. 26	Nettoisement de l'église (traitement - bénévolat)	1100,00	900,00

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Bébange qu'une modification budgétaire devra avoir lieu afin de replacer le capital de 2.250,00€ remboursé par Belfius au cours de l'exercice 2020 et qui aurait dû être remplacé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Bébange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 16 février 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 7	Entretien des ornements et vases sacrés	200,00	0,00
Dépenses art. 26	Nettoisement de l'église	1100,00	900,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.204,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.940,02 €
Recettes extraordinaires totales	4.134,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.884,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	963,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6156,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	14.338,52 €
Dépenses totales	7.119,98 €
Résultat comptable	7.218,64 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bébange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise Wolkrange - Approbation compte exercice 2020

Eric FRANCOIS, ne participe pas à la délibération sur ce point conformément à l'article L.1122-19 2° du CDLD.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Wolkrange du 09 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 mars 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 16 mars 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.816,24 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wolkrange au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 18d.	Note de crédit électricité	0,00	360,42
Recettes art. 28	Remboursement électricité (extraordinaire)	360,42	0,00
Dépenses art. 10	Nettoisement de l'Eglise (factures)	35,20	733,78
Dépenses art. 26	Nettoisement de l'Eglise (traitement du personnel)	698,58	0,00
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	15,00	8,22 (max 5% recettes art. 1 à 16)
Dépenses art. 50f	Frais de compte	30,00	22,50 (7,50€ à mettre au compte 2021, extrait de compte du 08/01/2021)

			pour frais du 01/01/2021)
--	--	--	------------------------------

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Wolkrange qu'il devra rembourser au compte bancaire de la fabrique d'église la somme trop perçue de 6,78€ en ce qui concerne la "remise allouée au Trésorier" (art. 41) qui ne peut excéder 5% des recettes article 1 à 16. Concernant l'article 50f, les 7,50€ de frais de l'extrait bancaire du 12/01/2021 (réf. 0002), ces frais devront être inclus au compte 2021 étant donné qu'il s'agit de frais au 01/01/2021.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Wolkrange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 09 mars 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes art. 18d.	Note de crédit électricité	0,00	360,42
Recettes art. 28	Remboursement électricité (extraordinaire)	360,42	0,00
Dépenses art. 10	Nettoisement de l'Eglise (factures)	35,20	733,78
Dépenses art. 26	Nettoisement de l'Eglise (traitement du personnel)	698,58	0,00
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	15,00	8,22 (max 5% recettes art. 1 à 16)
Dépenses art. 50f	Frais de compte	30,00	22,50 (7,50€ à mettre au compte 2021, extrait de compte du 08/01/2021 pour frais du 01/01/2021)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.245,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.720,64 €
Recettes extraordinaires totales	4.981,15 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.981,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.524,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.046,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.226,58 €
Dépenses totales	6.571,13 €
Résultat comptable	6.655,45 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Wolkrange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Habergy - Approbation compte exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Habergy du 13 mars 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 mars 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 16 mars 2021 le chapitre I relatif

à la célébration du culte au montant de 582,53 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Habergy au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	20,00	9,95 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Il est porté à l'attention du trésorier de la fabrique d'église de Habergy qu'il devra rembourser au compte bancaire de la fabrique d'église la somme trop perçue de 10,05€ en ce qui concerne la "remise allouée au Trésorier" (art. 41) qui ne peut excéder 5% des recettes article 1 à 16.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Habergy pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 13 mars 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses art. 41	Remise allouée au Trésorier	20,00	9,95 (max 5% recettes art. 1 à 16)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.530,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.030,01 €
Recettes extraordinaires totales	4.087,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.087,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	582,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.905,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	11617,91 €
Dépenses totales	6487,61€
Résultat comptable	5.130,30 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Habergy contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Compensation aux indépendants, commerçants et petites entreprises locales, frappés par l'arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L 1124-40, L3131-1;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraichers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraichères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés

Vu d'autre part les coûts engendrés par les mesures d'hygiène mises en place par ces structures;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent ceux-ci ;

Considérant les réductions et suppression de taxes accordées dans cet esprit par le Conseil Communal pour l'exercice 2020;

Attendu que pour ce qui concerne la taxe sur les clubs privés, ces derniers n'ont bénéficié d'aucune aide en 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales en revoyant l'application de la taxe sur les enseignes et sur les clubs privés ;

Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture complète ou partielle ou ayant été directement impactés par la fermeture de clients potentiels et les autres établissements;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes ;

Vu la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les clubs privés ;

Considérant que la suppression et la réduction de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées aura un impact financier de l'ordre de +/- 36.000,00€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la réduction de la taxe sur les clubs privés aura un impact financier de l'ordre de 3.000,00€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année)

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mars 2021 et joint en annexe ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er :

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, aux établissements fortement impactés par des fermetures complètes ou partielles ou ayant été directement impactés par la fermeture des établissements de leurs clients (cafés, restaurants,...), la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées.

De réduire de 25% le montant de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées établie par la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13 novembre 2019 pour les autres redevables du fait que leur activité et chiffres d'affaires ont également été impactés mais dans une moindre mesure par la crise du covid-19.

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 07 octobre 2019 approuvée le 13

novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les clubs privés.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Réduction accordée sur les tarifs 2021 des locations annuelles des clubs, associations et emplacements de panneaux publicitaires.

Vu la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et l'arrêt des activités que le confinement a engendré ;

Vu l'interdiction pour les locataires de salles communales de pouvoir utiliser celles-ci durant la période de confinement ;

Attendu que bon nombre de locations sont facturées au forfait annuel;

Vu le peu de fréquentation de sportifs et de public depuis des mois au complexe sportif;

Considérant que l'objectif fixé par les détenteurs d'emplacements pour panneaux publicitaires au complexe sportif n'est nullement atteint de par ces conditions d'exploitation;

Attendu qu'il est du rôle de la Commune de soutenir les associations culturelles et sportives actives sur son territoire ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Monsieur le Receveur dans le cadre de cette décision;

Vu l'avis favorable transmis par celui-ci en date du 17 mars 2021;

DECIDE par 19 voix pour

- d'accorder une réduction de 50% du montant du loyer annuel du club de gymnastique "Les Flammes Essor" pour l'année 2021

Flammes Essor	
Montant annuel	A facturer en 2021 (déduction 50%)

15.965,00 €	7.982,50 €
-------------	------------

- d'accorder une réduction de 100% du montant du loyer annuel du CTT Messancy, Karaté Hondelange, TT Hondelange, Amicale de Wolkrange, Copains d'abord, Patro de Wolkrange, Cercle d'histoire et tous les panneaux du complexe sportif pour l'année 2021

Clubs	Loyer	A facturer en 2021
CTT Messancy	1.700,00 €	-
Location salle de Hondelange (Karaté club)	100,00 €	-
TT Hondelange	322,00 €	-
HR L'Amicale Wolkrange	600,00 €	-
Les Copains d'Abord	50,00 €	-
Patro Wolkrange	200,00 €	-
Cercle d'Histoire	50,00 €	-
Total	3.022,00 €	-

Panneaux publicitaires Complexe Sportif		
Société	Montant annuel	A facturer en 2021
Arma	500,00 €	-
CBC Assurances	300,00 €	-
Cora	1.000,00 €	-
Dell Ets	300,00 €	-
Enrobage Stockem	300,00 €	-
Garage Reding	300,00 €	-
Goedert sprl	500,00 €	-
Theis Ets	300,00 €	-
Total	3.500,00 €	-

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Aide à certaines associations dans le cadre de la crise Covid.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son titre III relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la crise sanitaire liée au virus Covid-19 qui perdure depuis plus d'un an maintenant qui a lourdement impacté la vie associative locale;

Vu la décision du Conseil Communal du 6 juillet 2020 tendant à réduire le loyer annuel dû par certains clubs pour l'occupation de salles communales (complexe, villa clainge, salle de gymnastiques);

Vu l'impossibilité pour bon nombre d'autres associations d'organiser leurs traditionnelles activités en vue de faire notamment face à leurs frais fixes inhérents à la gestion de leurs infrastructures;

Vu l'interdiction pour les propriétaires, ou gestionnaires de salles de pouvoir utiliser celles-ci durant de longues périodes ;

Attendu que si ces fermetures engendrent une diminution des frais de fonctionnement, certaines dépenses restent partiellement incompressibles (assurances, chauffage, abonnements, électricité,...);

Attendu qu'il est du rôle de la Commune de soutenir les associations culturelles et sportives actives sur son territoire afin d'assurer leur pérennité;

Attendu que le Collège Communal propose d'allouer une subvention de fonctionnement exceptionnelle à ces associations en charge d'infrastructures qui doivent faire face à des frais fixes de gestion d'infrastructures;

Attendu que le club de football dispose comme infrastructures d'une buvette, de vestiaires indépendants et d'un terrain synthétique dont le coût d'entretien annuel est relativement élevé.

Attendu que ce club a également dû faire face au coût d'encadrement de nombreux jeunes durant cette période sans bénéficier de recettes "cafétéria";

Considérant que les sociétés de musique sont également confrontées à des couts de formation de leurs jeunes musiciens;

Attendu que cette aide globale aux propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures peut être évaluée à 38.000 euros;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur Régional;

Vu l'avis rendu par Monsieur le Receveur Régional en date du 17 mars 2021.

DECIDE par 19 voix pour

- décide d'allouer une subvention d'un montant de 3.000 euros aux associations gestionnaires ou propriétaires des infrastructures reprises ci-dessous situées sur le territoire de la Commune de Messancy :

- Salle l'Amicale à Wolkrange
- Salle Concordia à Hondelange
- Salle l'Amicale à Hondelange
- Cercle Saint-Hubert à Turpange
- Salle l'alliance à Sélange
- Salle du Foyer à Messancy
- Salle paroissiale de Longeau
- Salle Concordia à Messancy
- Salle du tennis de table de Sélange
- Infrastructures de la RJS de Messancy

- d'accorder une subvention supplémentaire de 20 euros par affiliés de moins de 18 ans au club de football de Messancy sur base du listing d'affiliation à l'Union Belge ainsi qu'aux sociétés de musique en fonction du nombre de musiciens de moins de 18 ans fréquentant les cours de musique organisés au sein des harmonies.

- d'effectuer le paiement sur base de la déclaration de créance dûment complétée et annexée à la présente.

- d'imputer ces dépenses à l'article budgétaire n° 87119/332-02

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation modification budgétaire n° 1 Ordinaire et Extraordinaire Exercice 2021 - Commune de Messancy.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues au budget extraordinaire 2021 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 17 mars 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 19 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.591.913,66	2.937.966,88
Dépenses totales exercice proprement dit	11.397.196,14	10.328.150,00
Boni/Mali exercice proprement dit	2.194.717,52	7.390.153,12
Recettes exercices antérieurs	480.732,84	0,00
Dépenses exercices antérieurs	46.504,38	47.957,09
Prélèvements en recettes	0,00	7.507.507,09
Prélèvement en dépenses	2.300.000,00	69.396,88
Recettes globales	14.072.646,50	10.445.503,97
Dépenses globales	13.743.700,52	10.445.503,97
Boni/Mali global	328.945,98	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'A.G.E. VIVALIA du 30 mars 2021

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale

VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

DECIDE par 19 voix pour

de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 comme mentionné ci-avant, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Motion relative au management de Vivalia

Vu les accords sur la nouvelle gouvernance de l'intercommunale Vivalia et plus particulièrement les barèmes annoncés pour les fonctions de Directeur général et du futur Conseiller stratégique ;

Vu le vote favorable du Conseil d'Administration de Vivalia en sa séance du 11 février 2021 relatif aux accords sur la nouvelle gouvernance susmentionnés ;

Considérant que les barèmes annoncés représentent une augmentation d'approximativement 40 % par rapport au barème actuel du Directeur général ;

Considérant qu'une telle augmentation accentue la tension salariale entre le personnel de terrain et la Direction de Vivalia ;

Considérant qu'un tel décalage entre l'augmentation proposée pour le reste du personnel de Vivalia et celle de ces deux postes de direction traduit un manque de considération envers les équipes médicales, administratives et techniques de Vivalia fortement mises à contribution ces derniers mois ;

Considérant que ces nouveaux barèmes sont en totale déconnexion et largement supérieurs aux barèmes RGB en vigueur dans l'intercommunale Vivalia ;

Considérant qu'une telle augmentation de traitement pour deux postes de la Direction est encore plus inaudible pour le reste du personnel compte tenu des efforts consentis par les équipes de Vivalia sur le terrain pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant que la création du poste de Conseiller stratégique apparaît comme une proposition d'auto-promotion du Directeur général en réponse à la demande lui étant adressée de faire un pas de côté de sa fonction actuelle suite à une perte de confiance avec une partie des

conseils médicaux et du corps médical de Vivalia ;

Considérant qu'aucune étude approfondie et objective des besoins de Vivalia ne permet d'affirmer la nécessité d'ajouter dans son organigramme une fonction de Conseiller stratégique ;

Considérant qu'il est envisagé par le Conseil d'administration de proposer à Monsieur le Directeur général actuel de Vivalia, d'occuper la future fonction de Conseiller stratégique sans aucune procédure de recrutement ou de promotion, en contradiction avec le statut administratif de l'intercommunale et le principe d'égalité garanti par l'article 10 et 11 de la Constitution belge ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'interpeler le Conseil d'Administration de Vivalia en lui demandant de revoir sa décision du 11 février 2021 relative à l'augmentation des rémunérations du Directeur général et du futur Conseiller stratégique;

Article 2 : De demander à Vivalia de solliciter une étude indépendante sur le besoin de créer la fonction de Conseiller stratégique dans l'organigramme de Vivalia ;

Article 3 : En cas de mise en place d'un poste de Conseiller stratégique dans l'organigramme de Vivalia, de pourvoir à ce poste via une procédure de recrutement/promotion en bonne et due forme avec un appel à candidatures conforme au statut administratif de l'intercommunale et la Constitution belge.

De demander à VIVALIA de veiller à ce qu'au terme de l'étude indépendante relative à la fonction de Conseiller stratégique, le principe du Fonctionnaire dirigeant local en tant qu'autorité hiérarchique la plus élevée, à savoir le Directeur général, soit le cas échéant respecté et appliqué au Conseiller stratégique ;

De transmettre cette décision aux autres communes de l'arrondissement ainsi qu'à Monsieur le Ministre de tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Modification de la composition de la Commission de Rénovation Urbaine et du Règlement d'Ordre Intérieur

Vu le code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs aux opérations de Rénovation Urbaine ;

Considérant que la composition de la Commission de Rénovation Urbaine a été arrêtée par le Conseil communal en séance du 01.02.2005, soit il y a plus de 16 années ; que la liste des membres qui la compose n'est plus d'actualité ; qu'il y a lieu de revoir totalement cette composition ;

DECIDE de revoir sa délibération du 01.02.2005 arrêtant la composition de Rénovation Urbaine et le Règlement d'Ordre Intérieur ;

ARRETE par 19 voix pour

la composition de la Commission de Rénovation Urbaine et le Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :

Rénovation Urbaine de MESSANCY
Commission de Rénovation de Quartier du CENTRE-VILLE DE MESSANCY
Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 1^{er}

En application des arrêtés en vigueur relatifs aux opérations de Rénovation Urbaine, il est institué une Commission de Rénovation dans le cadre du projet de Rénovation urbaine ci-après dénommée « la Commission ».

Art. 2 : Composition

1. Membres de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

- Monsieur CORREIRA Carlos - Président de la CCATM
- Madame SERVAIS Isabelle
- Monsieur SCHROEDER Jacques
- Madame WAGNER Eveline
- Monsieur REMACLE Marcel
- Monsieur KIRSCH Jean-Marie
- Madame DE GRAEVE Katherine
- Monsieur PONCELET Fabrice
- Monsieur PONCELET Benoit
- Monsieur CAPRASSE Pierre (membre suppléant)
- Monsieur THILL Nicolas (membre suppléant)

2. Représentants des habitants domiciliés dans le périmètre ou ayant un commerce dans celui-ci

- Monsieur DOLISY Laurent – rue de la Trinité, 3 à 6780 MESSANCY
- Monsieur HUDELOT Eric – rue des Chasseurs-Ardennais, 6 à 6780 MESSANCY
- Monsieur GERARD Fabian – rue des Chasseurs-Ardennais, 4 à 6780 MESSANCY
- Monsieur GRIECO Mario – rue de la Gare, 10 à 6780 MESSANCY
- Monsieur ATTERTE Francis – rue de la Gare, 6 à 6780 MESSANCY
- Monsieur COLLIN Lionel – rue des Chasseurs-Ardennais, 11 à 6780 MESSANCY

3. Représentant de l'école du Foyer

- Madame TRICOT Cathy, Directrice

4. Représentants du Conseil communal

- Madame KIRSCH Christiane, Echevine et Présidente de la Commission
- Monsieur MEUNIER Georges, Echevin
- Monsieur LICHTFUS Jean-Raymond, Echevin
- Monsieur LAMBERTY Claude, Conseiller communal
- Monsieur DOURET Philippe, Conseiller communal

5. Membres occasionnels

La Commission s'élargit chaque fois qu'elle l'estime utile et uniquement pour discuter des points qui les concernent, à des membres ayant voix consultative.

Art. 3 : Désignation des membres

- 1) Les cinq membres du Conseil communal sont désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil communal. Dans les six mois de son renouvellement, le Conseil communal désigne ses nouveaux représentants. Faute de délibération dans ce délai, la Commission poursuit son travail avec les membres en place.
Dans les dix mois du renouvellement du Conseil communal ou bien à tout moment si le nombre de membres ayant voix délibérative n'atteint pas un nombre suffisant permettant le bon fonctionnement de la Commission de Rénovation Urbaine, un nouvel appel à candidature peut être lancé.
- 2) Les représentants des habitants du quartier ainsi que les représentants des associations sont élus pour la durée de l'opération.
- 3) Les membres de la CCATM sont désignés et renouvelés suivant la procédure prévue aux articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT.

Art. 4 : Mandat de membres

Le mandat de membre de la Commission prend fin :

- par démission à sa demande
- à la demande de l'organisme qu'il représente
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné
- en cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe
- en cas d'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives
- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier

Un membre démissionnaire est remplacé par un nouveau membre désigné conformément à l'article 3 pour ce qui concerne les membres du Conseil communal.

Les représentants de la population intéressée sont désignés par suffrage.

Les membres représentant les différentes associations ou institutions sont désignés suivant les procédures propres à chaque institution.

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

Art. 5 : Compétence

La Commission constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

- la définition de l'opération : périmètre, objet, ...
- les options d'aménagement du quartier, le projet de schéma directeur, le projet de programme et de calendrier d'exécution des actions
- le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions avec la Région Wallonne
- le choix des personnes, sociétés ou organismes chargés d'une mission quelconque en rapport avec l'opération
- l'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants

concernés

- la préparation des règlements d'octroi d'allocations destinées à compléter les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés
- l'organisation des activités d'information, d'animation et de concertation en rapport avec l'opération
- la vente et la location des logements construits ou rénovés, ainsi que les contrats types devant régler ces transactions
- la réaffectation des crédits de rénovation
- les rapports annuels d'activité
- la solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération
- la coordination des efforts des différentes parties dont elle assurera l'information

La Commission peut également être sollicitée pour remettre avis sur tous les projets de travaux d'initiative communale non repris dans le cadre de l'opération de rénovation qui auront lieu dans le périmètre de ladite opération.

Lorsqu'un projet nécessite à la fois l'avis de la CCATM et le passage en Commission de Rénovation Urbaine, une seule réunion commune pourra être organisée.

Art. 6 : réunions

La commission se réunit au moins trois fois par an, ou à chaque fois que l'Opération de Rénovation Urbaine le requerra, sur convocation du Président. Les convocations comportent l'ordre du jour

Le Président est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite soit par un tiers de ses membres, soit par le Collège communal. Si le Président refuse ou est empêché, la Commission peut être convoquée par trois de ses membres.

A la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission au moins dix jours à l'avance. Moyennant leur accord, les membres pourront être convoqués par email.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu reflétant le contenu des débats; les avis sont sanctionnés par un procès-verbal mentionnant, le cas échéant, le résultat des votes et l'avis minoritaire. Les avis sont motivés. Le compte rendu est envoyé aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit ou lors de la réunion suivante.

A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente et des avis émis. Le Secrétaire modifiera le compte-rendu de la réunion précédente en fonction des remarques émises et approuvées. Après approbation, ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire.

En cas d'urgence, les avis sont envoyés aux membres qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document. Si le Président constate un désaccord manifeste, il convoque une réunion de la Commission dans les quinze jours.

La Commission peut constituer des groupes de travail, éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la Commission.

Art. 7 : Fonctionnement

La Commission est présidée par l'Echevine en charge de l'Urbanisme. En son absence, elle est présidée par un autre membre du Collège communal ayant voix délibérative à la Commission.

Le Secrétariat est assuré par un agent du personnel communal désigné par le Président.

A moins d'urgence déclarée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement qu'en

présence de la moitié des membres ayant voix délibérative. Si cette condition n'est pas remplie, elle est à nouveau convoquée dans la quinzaine et délibère valablement sans condition de quorum. Le vote est acquis à la majorité simple, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Un membre effectif absent peut automatiquement être remplacé par son suppléant.

Les membres sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux débats et avis de la Commission. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Art. 8 : Rapports et bilans

La Commission fait rapport sur ses travaux au Collège communal, qui en informe le Conseil communal :

- sur le projet de bilan annuel dressé par les services communaux pour toutes les opérations relatives à la Rénovation
- sous forme de bilan complet, au terme de chacune des phases de l'Opération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Utilisation d'un véhicule pour effectuer le déplacement domicile-lieu de travail pour certaines fonctions.
Autorisation.**

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réponse du 18/02/2011 de Monsieur Furlan à la question parlementaire relative à l'attribution de véhicules de service à des fins privées à certains fonctionnaires;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires ainsi que le règlement de travail en vigueur pour ce qui concerne le personnel de la Commune de Messancy;

Attendu qu'aucune disposition n'est reprise pour ce qui concerne l'utilisation d'un véhicule communal pour effectuer les déplacements domicile - lieu de travail;

Attendu que certains agents communaux sont susceptibles d'être rappelés et/ou de se déplacer pour le compte de l'Administration Communale dans le cadre strict de leurs missions en dehors de leurs heures normales de prestations et ce 24h/24 et 365 j/365;

Attendu que les fonctions concernées sont celles du responsable du service travaux et du responsable de la planification d'urgence;

Vu les responsabilités des communes en matière de sécurité et salubrité publique;

Considérant que le Collège Communal estime qu'il y a lieu de mettre à leur disposition un véhicule de service afin de disposer de la garantie de permettre le déplacement immédiat de ces agents en cas d'urgence;

Attendu qu'il s'agit de véhicules utilitaires munis des équipements indispensables aux différentes interventions;

Vu les instructions administratives ONSS - 2020/4 relatives aux cotisations spéciales;

Attendu que ces véhicules ne pourront être utilisés à des fins privées;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place un système cohérent de contrôle afin de vérifier cet éventuel usage;

Attendu que du fait que ces véhicules ont le statut de véhicule utilitaire les déplacements domicile-lieu de travail n'entrent pas le cadre des cotisations spéciales ni d'avantages en nature;

Attendu que cette position a été confirmée par l'ONSS;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées;

Considérant l'avis positif de celles-ci respectivement en dates du 15 mars..(CSC) et 16 mars 2021 (CGSP et SLFP)

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur Régional en date du 17 mars 2021;

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

- d'autoriser le responsable du service travaux et le responsable de la planification d'urgence d'utiliser un véhicule utilitaire dans le cadre de leur déplacement domicile - lieu de travail afin de garantir leur déplacement en cas d'urgences relevant de leur descriptif de fonction.

- d'imposer les conditions particulières suivantes dans le cadre de cette utilisation :

- le véhicule ne pourra en aucune façon être utilisé à des fins privées
- le véhicule sera équipé du matériel et de l'outillage nécessaires pour favoriser les interventions directes et urgentes sur le terrain
- un système de contrôle sera mis en place et consistera en une prise de photo du compteur kilométrique au départ et à l'arrivée du lieu de travail. Tout autre déplacement utile à la fonction en dehors des heures normales de prestation sera renseigné et justifié dans un carnet de bord. Ces données seront transmises mensuellement au service du personnel.

- de considérer comme faute professionnelle passible de sanctions telles que prévues aux articles 23, 24 et 25 du règlement de travail le non respect des conditions susdécrites.

- d'insérer cette décision dans les annexes du règlement de travail actuellement applicable aux membres du personnel de la commune de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dispense de service aux membres du personnel communal dans le cadre de la vaccination contre le covid 19.

Vu la campagne de vaccination lancée dans le cadre de la lutte contre le covid-19;

Attendu que la vaccination est essentielle dans le cadre de la lutte contre cette pandémie;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux du 8 mars 2021 relative aux dispenses de service des membres du personnel communal dans le cadre de la vaccination;

Attendu qu'il est de l'intérêt communal et général qu'un maximum de membres du personnel communal soit vacciné;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter cette vaccination en accordant des dispenses de service le temps nécessaire à la vaccination;

Considérant qu'il s'agit de dispositions générales en matière de personnel;

Attendu que ce projet de délibération a été soumis aux membres du comité de concertation Commune-CPAS;

Vu l'avis de Monsieur le Receveur Régional en date du 17 mars 2021;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales respectivement en dates du 16 mars 2021 (CGSP et SLFP) et 17 mars (CSC);

DECIDE par 19 voix pour

- d'accorder une dispense de service aux membres du personnel communal contractuel et statutaire dans le cadre de leur participation au programme de vaccination conformément à la circulaire de Monsieur le Ministre. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir.
- de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Personnel technique - Promotion au niveau D9. Fixation des conditions requises, du programme de l'examen, des modalités d'organisation, du mode de constitution du jury (Art. 40 et svts du Statut approuvé).

Vu le cadre du personnel communal technique arrêté par délibération du conseil communal en sa séance du 18 janvier 2021 approuvé par Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 26 février 2021 réf : DGO5/050002/dericl_flo/155368/Messancy;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général dans ce cadre rédigé en date du 3 décembre et plus particulièrement le volet service "auteur de projet";

Considérant que le susdit cadre prévoit, notamment 1 emploi d'agent technique en chef, échelle D9 statutaire à 1/3 temps ;

Attendu que ce poste est vacant à l'heure actuelle;

Considérant que pour continuer à assurer le bon fonctionnement du service, il importe que dès à présent, la procédure soit entamée pour la promotion au niveau D9 d'un agent du

service "auteur de projet";

Attendu que cette démarche s'inscrit dans le cadre du service auteur de projet commun avec la Commune d'Aubange. (Répartition 1/3 temps Messancy, 2/3 temps Aubange)

Attendu qu'une démarche de même type est examinée à l'heure actuelle par la Commune d'Aubange;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional du 05 mars 2021 annexé à la présente délibération;

Attendu que les organisations syndicales ont été consultées;

Vu l'avis favorable de la CSC services publics, de la CGSP et de la SLFP respectivement en dates du 15 mars et 16 mars 2021

En conséquence de ce que décrit ci-dessus,

DECIDE par 12 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

De promouvoir au grade d'agent technique en chef (Echelle D9) à 1/3 temps pour le service "auteur de projet", un(e) employé(e) de l'administration communale titulaire de l'échelle D8 moyennant les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir d'évaluation insuffisante
2. Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve);
3. Réussir un examen d'accession

Les conditions de promotion doivent être établies à la date de la nomination.

La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents communaux conformément à l'article 44 du Statut Administratif approuvé.

Les candidatures doivent être présentées dans les formes et délais prescrits au même article.

DECIDE en outre :

Que l'examen d'aptitude sera constitué par un entretien du ou de la candidat(e) avec un jury composé par deux membres au moins du Collège communal, du Directeur Général, de l'ingénieur communal "auteur de projet" ainsi que d'un membre représentant la minorité, si du moins cette dernière le juge utile lors de l'examen auquel les organisations syndicales seront invitées à participer en tant qu'observateur.

Cet examen consistera en une conversation à bâtons rompus incluant questions et réponses sur la législation applicable en matière de chantiers publics, la lecture de plans, la surveillance de travaux, le suivi des chantiers, les relations avec riverains et avec les autorités hiérarchiques.

Ce jury délibérera et décidera à la majorité des voix si le (la) candidat(e) répond aux exigences prescrites.

Le (la) candidat(e) devra obligatoirement obtenir une cote au moins égale ou supérieure à 6/10.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Dotation annuelle - exercice 2021 à la zone de police Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger). Approbation.

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1, 18° ;

Vu le budget de la zone de police Sud Luxembourg 2021 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger) tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 18 février 2021 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 2 mars 2021;

Attendu que la dotation de la Commune de Messancy est fixée à 23,41% de l'ensemble des dotations communales soit 995.675,12 euros;

Attendu que la dotation communale est en augmentation de 2% par rapport à l'année 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise à Monsieur le Receveur Régional ;

DECIDE par 19 voix pour

- d'arrêter la dotation ordinaire exercice 2021 de la commune de Messancy à affecter au **corps de police de la Z.I.P. Sud Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger)** à la somme de neuf cent nonante-cinq mille six cent septante-cinq euros et douze cents. (995.675,12 €).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Demande de dons pour soutenir l'association « Le Son de Vie ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 d'octroyer des subventions ordinaires à certains organismes dont des organismes humanitaires ;

Attendu que l'ASBL "Le Son de Vie" oeuvre pour une aide à l'enfance depuis de nombreuses années dans différents pays ;

Attendu que le projet de l'association débuté en 2019 se poursuit en 2021, à savoir la construction d'une école secondaire en République démocratique du Congo ;

Vu le courrier du 5 mars 2021 adressé à la Commune de Messancy par l'association sollicitant une intervention financière de la commune dans le cadre de ce projet ;

Vu le projet, le compte-rendu de mission et la pertinence du dossier présenté ;

DECIDE par 19 voix pour

- De soutenir financièrement ce projet et d'accorder un subside de 500 euros à l'ASBL "Le Son de la Vie" ;
- D'imputer le montant de la dépense à l'article budgétaire 164/332-02 ;
- D'effectuer le paiement sur le compte BE75 0689 0407 1551.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie (CLE) (l'année 2020)

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activité de la Commission locale pour l'Energie (CLE) établi pour l'année 2020.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Objet : Conditions de recrutement d'un Gestionnaire des Ressources Humaines
Réf. DGO5/O50002//deru_cél/155369/Messancy

Objet : Conditions de recrutement d'agents techniques D7
Réf. DGO5/O50002//marti_cat/155372/Messancy

Objet : Conditions de recrutement agent technique statutaire D9 - Chef des Travaux
Réf. DGO5/O50002//reitz_fab/155371/Messancy

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**